PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2025- 01325
Code AIOT : 0055500656

Bar-le-Duc, le 3 octobre 2025

EARL DU CONTHÉ
9, rue des maisons
Aux enseignes
55 300 XIVRAY-ET-MARVOISIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU CONTHÉ
9, Rue des Maisons
Aux Enseignes
55 300 XIVRAY-ET-MARVOISIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2025 sur le site de l'établissement EARL DU CONTHÉ implanté 9, Rue des Maisons, Aux Enseignes 55 300 XIVRAY-ET-MARVOISIN. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU CONTHÉ
- 9, Rue des Maisons, Aux Enseignes 55 300 XIVRAY-ET-MARVOISIN
- Code AIOT : 0055500656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' EARL DU CONTHÉ à XIVRAY-ET-MARVOISIN est un élevage de vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une poche souple de 120 m^3. Cette poche est signalée et clôturée. L'aire d'accès devant la poche est encombrée de matériels. La végétation commence à entourer la poche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retirer le matériel occupant l'aire d'accès à la poche. Enlever la végétation autour de la poche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques n'ont jamais été vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra contact avec une société agréée pour la vérification des installations électriques afin d'effectuer une vérification de ses installations. L'exploitant employant deux salariés et demi, la vérification est à renouveler tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le forage est équipé d'un compteur mais celui-ci n'étant plus lisible, il n'y a pas eu de relevé des volumes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Changer le compteur. Mettre en place un relevé mensuel des volumes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage. Les animaux sont élevés en stalle en dessous desquelles se trouvent 8 préfosses réparties sur l'ensemble du bâtiment. Elles ont une capacité de stockage de 2 900 m³. Les 8 préfosses débouchent sur 8 fosses à l'extérieur. Pour les eaux de la laiterie, elles sont envoyées vers une préfosse située devant la laiterie et vers la première fosse extérieure. Pour les jus d'ensilage et de l'aire de circulation, il existe un by-pass qui renvoie les eaux claires vers la canalisation d'eau pluviale et les eaux chargés vers une des fosses à lisier. Les effluents sont stockés dans les 8 fosses extérieures puis pompés, puis épandus selon les modalités du plan d'épandage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est existant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des bâtiments est équipé de gouttières. Les eaux de pluies sont collectées via les gouttières puis via des regards à l'avant et à l'arrière du bâtiment d'élevage. Ces deux réseaux sont parallèles et rejettent les eaux pluviales dans le Ruisseau de la Praye.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Constats :

Les cadavres sont enlevés par la société ATEMAX. L'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 24 et 10 septembre 2025. Les déchets vétérinaires, médicaments, DASRI, sont stockés dans un bac jaune et repris par la clinique vétérinaire des Verpillers. L'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 29 septembre 2025 et du 29 avril 2025. Les bidons, ficelles, filets et enrubannage sont repris par la coopérative EMC2. L'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 23 janvier 2025 et du 19 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite